

DÉCISION (UE) 2016/1337 DU CONSEIL**du 2 août 2016****relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre du 10^e Fonds européen de développement à la reconstitution des ressources de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission, en adoptant la décision du 15 juillet 2014 relative au programme d'action 2014-2016 de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, à financer sur les ressources du mécanisme de transition du Fonds européen de développement et par le 11^e Fonds européen de développement ⁽²⁾, a affecté un montant total de 901 339 064,53 EUR au programme d'action 2014-2016 de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique (FPA). Sur ce montant, 900 000 000 EUR proviennent du Fonds européen de développement (FED) et 1 339 064,53 EUR d'une contribution volontaire supplémentaire du Danemark.
- (2) L'Union apporte déjà une contribution financière substantielle pour aider l'Union africaine à répondre aux crises sécuritaires existantes ou naissantes en Afrique. Plusieurs mesures visant à maintenir la contribution financière en faveur de la FPA à un niveau durable ont été mises en œuvre. Néanmoins, la situation actuelle et future nécessitera une augmentation de la participation financière de l'Union, notamment à travers la FPA, pour répondre aux besoins de l'Union africaine.
- (3) Les besoins supplémentaires de la FPA pour la période 2016-2018 sont estimés à 685 000 000 EUR.
- (4) Il convient d'utiliser des fonds désengagés de projets au titre du 10^e FED pour faire face aux besoins de financement non couverts par la FPA pour 2016 et aux éventuelles circonstances imprévues ainsi que pour assurer la prévisibilité du financement de la FPA jusqu'à la fin de l'année 2018.
- (5) Ces fonds supplémentaires devraient financer les activités de la FPA, notamment les opérations de soutien de la paix (OSP) sous conduite africaine, le soutien à la mise en œuvre de l'architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) et le soutien aux actions d'impact rapide dans le cadre du mécanisme de réaction rapide, et ils devraient aussi couvrir les dépenses engagées par la Commission au titre des mesures de soutien.
- (6) Ces fonds devraient être utilisés conformément aux programmes d'action pluriannuels de la FPA pertinents et aux règles et procédures applicables au 11^e FED, telles qu'elles sont définies dans les règlements (UE) 2015/322 ⁽³⁾ et (UE) 2015/323 ⁽⁴⁾ du Conseil,

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁽²⁾ Décision de la Commission C(2014) 4907 dans sa version modifiée par les décisions de la Commission C(2015) 1254, C(2015) 4995 et C(2015) 8627.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement (JO L 58 du 3.3.2015, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (JO L 58 du 3.3.2015, p. 17).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Un montant ne dépassant pas 491 387 500 EUR provenant de fonds désengagés de projets au titre du 10^e Fonds européen de développement (FED) est affecté à la reconstitution des ressources de la FPA pour la période 2016-2018.

Sur le montant visé au premier alinéa, un maximum de 16 387 500 EUR est affecté au financement des dépenses engagées par la Commission au titre des mesures de soutien.

2. Les fonds visés au paragraphe 1 sont utilisés selon les règles et les procédures applicables au 11^e FED.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2016.

Par le Conseil

Le président

M. LAJČÁK
